

Blois, le 30 JUIL. 2018

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N°1267 /SDIS/2018/SLG/

Affaire suivie par : LI LE GARREC

☎ : 02.54.51.54.84

☎ : 02 54 56 51 95

✉ : [stephane.legarrec@sdis41.fr](mailto:stephane.legarrec@sdis41.fr)



Le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Chef du corps départemental des  
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de Loir-et-Cher  
17, quai de l'Abbé Grégoire  
41000 BLOIS

**Objet :** Avis du SDIS 41 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque.

**Référence :** Permis de construire n° 04126918D0021 en date du 28/06/2018 - reçu par le SDIS le 10/07/2018.

**Référence SDIS :** 2690798 R2018.1267

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par au sur la commune de VENDOME.

### **Observations du SDIS**

#### **Accessibilité des secours**

Il conviendra de garantir que le projet soit en tout temps accessible par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture du portail d'accès à la centrale au moyen des clés spéciales sapeurs-pompiers.

Les quatre locaux techniques (trois postes techniques et le poste de livraison) devront en tout temps être accessibles par une allée privée d'au moins trois mètres de large afin de permettre la mise en œuvre des moyens du SDIS.

Une allée périphérique stabilisée, située entre l'environnement naturel et les tables de production photovoltaïques devra être aménagée et être accessible en tout temps afin de permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'intervenir en protection de l'installation contre des feux de l'espace naturel environnant.

#### **Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Un poteau incendie (PI) est implanté sur site, à moins de 200 m du projet. Il conviendra cependant de s'assurer qu'il est en mesure de fournir **60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures**.

A défaut l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI – normalisé, artificiel ou naturel) à moins de 400 m du projet par les voies praticables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, complétant la DECI à hauteur de la valeur précitée sera à prévoir.

### **Risques particuliers**

Concernant les installations photovoltaïques prévues au dossier, il y a lieu de s'assurer que la conception de l'installation permette aux services de secours d'intervenir facilement et en toute sécurité notamment par :

- ✓ la présence d'un plan schématique et inaltérable de l'installation, permettant aux services de secours de localiser et d'identifier la nature des installations photovoltaïques et des mesures de sécurité à respecter ;
- ✓ la présence d'une fonction de protection permettant de la séparer automatiquement du réseau public de distribution d'électricité en cas d'apparition, sur cette installation de production, d'un défaut entre conducteurs, selon les dispositions des normes en vigueur ;
- ✓ la coupure de toutes les sources d'énergie produites ou induites par l'installation conformément aux dispositions du paragraphe 12.4 « coupure pour intervention des services de secours » de l'UTE C15-712-1 ;
- ✓ la coupure du circuit générateur photovoltaïque qui doit s'effectuer au plus près des modules photovoltaïques (plus petits ensembles de cellules solaires interconnectées complètement protégés contre l'environnement) ;
- ✓ un regroupement et une signalisation des commandes de dispositifs de coupure, conformément au paragraphe 15 « signalisation » et, plus particulièrement, au paragraphe 15.3 « étiquetages spécifiques pour l'intervention des services de secours » de l'UTE C 15-712-1.

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Le chef du Pôle Opérationnel

  
Lieutenant-Colonel Christophe LOEW

Enedis - Cellule AU - CU

VILLE ET COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME  
BP 20107  
41106 VENDOME CEDEX

Téléphone : 0969321873  
Télécopie : 0247766155  
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr  
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 30/07/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC04126918V0021  
Adresse : RUE DE LA FORET  
LA PILLETRIE  
41100 VENDOME  
Référence cadastrale : Section ZI , Parcelle n° 297-219  
Nom du demandeur : MOALIC RONAN

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

enedis - Cellule AU - CU  
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin  
45077 Orléans CEDEX 7

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 606 447  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Ecoles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis - DIRAC-DOC-A193 V 3 0





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

à

DDT de Loir-et-Cher

17 BL Quai Labbé Grégoire

41012 BLOIS CEDEX

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Hervé BARBE  
02 38 78 85 28

herve.barbe@culture.gouv.fr

Références : 18/hb/ds/3234

ORLEANS, le 21/08/2018

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** VENDOME (LOIR-ET-CHER), rue de la Forêt  
PC04126918D0021  
Votre courrier du 6 juillet 2018  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 juillet 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Direction Départementale des Territoires et de l'Urbanisme  
Service Urbanisme et Aménagement  
COURRIER REÇU LE :  
27 AOÛT 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
la Directrice régionale des affaires culturelles par intérim,  
et par subdélégation  
Le Secrétaire général adjoint,

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- Secréariat
- Copie

Thibaud DUVERGER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Environnement  
COURRIER REÇU LE :

10 AOUT 2018

Chef de service  
 PPU  
 Chargé de mission scot  
 DDCV  
 Adjoint au chef de service  
 DFU  
 Secrétariat  
 Copie

## Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :  
DD41 - Unité espace clos et environnement extérieur

Affaire suivie par : N. BARILLEAU  
Courriel : [ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.38.77.34.76

Chrono : 16072018095221\_83547973

Date : **13 AOUT 2018**

DDT DE LOIR ET CHER  
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE  
41012 BLOIS cedex

A l'attention de Monsieur DEMORTREUX

Objet : PC n° 041 269 18 D0021 - Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « La Pilleterie » à VENDOME

Par courrier du 06/07/2018, vous m'avez transmis pour avis, la demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur ancien centre de stockage de déchets non dangereux « La Pilleterie » à Vendôme.

Le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque se situe sur cette ancienne décharge réhabilitée, fermée depuis de nombreuses années.

Le site fait aujourd'hui l'objet d'un suivi post exploitation par la DREAL Centre-Val de Loire. L'accès devra être maintenu pour les divers prélèvements liés à la surveillance des rejets imposés par arrêté préfectoral.

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

Il apparaît opportun de soumettre ce projet à la commission de suivi du site pour information et avis.

Par ailleurs, le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Ci-joint le dossier en retour.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher  
et par délégation,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental  
de Loir et Cher,

  
L'ingénieur du génie sanitaire  
Responsable du pôle santé publique et environnementale,

**Christelle FUCHE**

« Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au DP de l'ARS Centre-Val de Loire : [ars-centre-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-centre-dpo@ars.sante.fr).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

REÇU LE :

07 AOUT 2018

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Christine SANCHEZ

Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73

[ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

Blois, le 03 août 2018

Objet : PC - Construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol à Vendôme

Réf. : Affaire suivie par : Jean-Marc Demortreux

P.J. : 1 dossier en retour

**PC n° 041 269 18 D0021** - Demandeur : SARL IEL Exploitation 61 représentée par Monsieur Ronan MOALIC : 41 Ter Boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC.

Le projet concerne la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, comportant 4 postes électriques préfabriqués, située : rue de la Forêt au lieu-dit « La Pillétrie » à Vendôme (parcelles ZI n° 219 et 297), sur une ancienne décharge de déchets non dangereux. Il faut noter que le massif boisé environnant (en dehors du site) est classé en EBC.

Superficie totale du terrain : 12,377 ha dont 11,9 ha clôturés.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur les volets Eau et Biodiversité :

Il est prévu l'installation de 17456 panneaux solaires sur 9,8 ha, développant une puissance de 7,85 Mwc.

**Zones humides :**

Le dossier fait état d'une zone humide en eau d'environ 1200 m<sup>2</sup> présente sur le site en 2011 (comblée depuis cette date).

L'étude d'impact (section 3 - page 3) précise qu'une micro-dépression humide d'une dizaine de m<sup>2</sup> demeure au niveau de la zone remblayée. Cette dépression humide à massettes est limitée à une zone très réduite, mais les prospections de terrain ont permis d'y observer des amphibiens du complexe des grenouilles vertes (protection nationale), ainsi que des lézards des murailles et verts, d'intérêt communautaire.

Il est indiqué (page 15) l'importance de maintenir cette « mare » pour la réalisation d'une partie du cycle biologique des grenouilles.

Le Résumé non technique (page 10) fixe d'ailleurs que, parmi les mesures de réduction prises, il est prévu la « conservation de la zone humide favorisant la biodiversité du site ».

### Natura 2000 :

La zone d'étude est localisée en dehors de tout site remarquable (ZNIEFF, Natura 2000,...). Comme indiqué dans le dossier, les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZSC FR 2400564 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » et la ZPS FR 2410010 « Petite Beauce », localisés à environ 7 kms de l'emprise de la centrale photovoltaïque.

Il est conclu de manière proportionnée qu'au vu de la nature du projet et de l'éloignement des sites Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidences au titre de Natura 2000 (page 7).

### Mesures Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) :

Dans le cadre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) (page 17), il est notamment prévu, de manière cohérente avec les investigations « terrain », que la phase des travaux (arrachage des Lauriers palme et des Robiniers...) soit réalisée uniquement sur la période du 15 septembre au 15 mars.

Il est également précisé que la conception de la centrale photovoltaïque (implantation des panneaux sur pieux) n'entraînera pas de terrassement sur le site et qu'un linéaire de haies basses et hautes sera reconstitué en limite des parcelles avec des essences comme le chêne sessile, le merisier, la viorne, le charme et le troène (longueur cumulée de 235 mètres).

L'impact du projet sur les batraciens n'est pas évoqué à ce niveau ainsi que le maintien éventuel de la dépression humide. Il est dommage que la synthèse des impacts sur les espèces protégées (page 19) étudie également les enjeux liés à la présence des amphibiens sur le site d'études.

Cependant, il est clairement affirmé à la page 20 du dossier que la zone humide sera conservée et entretenue afin de favoriser la biodiversité du site (cf carte page 22). L'entretien sera limité à un rabaissement de la végétation tous les deux ans sur cette zone humide.

Enfin, il est proposé, sans autre précision, un suivi environnemental tous les 4 à 5 ans pour étudier la recolonisation du site par la faune et la flore.

### Conclusion :

Au vu des éléments présentés dans le dossier et notamment le choix de la période des travaux comme mesure de réduction (15 septembre-15 mars), il peut être considéré que l'évaluation des incidences présentée concernant la faune et la flore est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

J'émet donc un avis favorable, sous réserve :

- que les mesures ERC listées dans l'étude d'impact soient bien reprises dans l'arrêté d'autorisation du projet,
- que la zone humide soit délimitée de manière efficace et visible afin d'assurer sa protection, notamment pendant la phase des travaux.

Pour la Directrice,  
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

  
Alice NOULIN

Dossier déposé le 28/06/18	Dossier N° : PC 41269 18 V0021
par : <b>IEL EXPLOITATION 61</b>  demeurant à : 41 Ter boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC  pour : <b>Construction d'une centrale photovoltaïque de 3.6 hectares sur le site de l'ancienne décharge municipale</b>  sur un terrain sis : <b>la Pilletrie Vendôme</b>  cadastré : <b>ZI0219 ZI0297</b>	Surface de plancher projetée : 142,50 m <sup>2</sup>

LA

Cet avis doit être transmis au service instructeur complété et signé par le maire ou l'élu délégué à l'urbanisme dans les 15 jours suivant le dépôt en mairie d'une déclaration préalable ou dans les 30 jours suivant le dépôt en mairie des autres autorisations.

Vu la demande susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 26/09/2013, modifié par délibération du 19/02/2015 et du 20/12/2016 ;

**1- AVIS SUR LA SITUATION DE LA PARCELLE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT**

<b>a- Dispositions d'urbanisme applicables au terrain</b>
Le terrain est situé en Ne du PLU.

<b>b- Servitudes d'utilité publique</b>
Néant

REÇU LE  
24 JUIL. 2018  
à la SOUS-PRÉFECTURE  
de VENDÔME



c- Autres servitudes applicables		
Type de servitude	Nom	Observations
I16 - Site archéologique	ARCHEO_C - Zone archéologique C	Zone géographique C : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et de permis d'aménager, devront être transmises au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10.000 m <sup>2</sup> . Arrêté du Préfet de région en date du 28/08/2003.
I99 - Aléa Retrait-Gonflement des Argiles de Loir-et-Cher	Aléa faible	
P07 - Elément à protéger identifié au PLU	Eléments à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme	
I99 - Aléa Retrait-Gonflement des Argiles de Loir-et-Cher	Aléa moyen	
I19 - Réseaux d'eau, zonages d'assainissement, systèmes d'élimination des déchets	Zone d'assainissement non collectif (étude à la parcelle nécessaire)	
P07 - Elément à protéger identifié au PLU	Chemins	

## d- Opérations

Néant

## e- Antériorité de la parcelle

Sans objet

**f- Observations sur la situation du terrain**

Le bâtiment est-il classé ICPE ?

- OUI : (décharge classée) .....
- NON

La parcelle est-elle située sur ou à proximité d'une exploitation agricole ?

- OUI : A quelle distance du projet ? .....
- Quel type d'activité est exercé par l'exploitant ? .....
- NON

La parcelle est-elle située à proximité d'un équipement collectif ?

- OUI : .....
- NON

Autres observations :

Il s'agit d'une ancienne décharge municipale fermée en 1998 qui a fait l'objet d'une réhabilitation comportant notamment la mise en place d'une couverture sur l'ancienne décharge et la réhabilitation du bassin à boues attenants (arrêtés préfectoraux n° 95-1205 du 8 juin 1995, n° 96- 0037 du 11 janvier 1996, n° 97-2568 du 14 août 1997, n° 02-1464 du 23 avril 2002 et n°2011-339-006 en date du 5 décembre 2011).

REÇU LE  
24 JUL. 2018  
à la SOUS-PREFECTURE  
de VENDÔME

**2- AVIS SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS DE GESTION COMMUNALE DESSERVANT LA PARCELLE**

Pour être constructible, une parcelle doit être desservie par les réseaux. Il est essentiel de consulter les gestionnaires de ces réseaux dans le cadre de chaque autorisation d'urbanisme. Pour les réseaux et voiries n'appartenant pas à la commune, ces consultations sont réalisées par le service instructeur.

Une parcelle située en zone constructible dans un document d'urbanisme est nécessairement desservie par les réseaux ou système alternatif. Si cela n'est pas le cas, la commune doit, dans les meilleurs délais, desservir la parcelle.

Le code de l'urbanisme prévoit que la commune peut mettre à la charge des pétitionnaires, les extensions et renforcement de réseaux d'eau potable et électrique si les concessionnaires ont été consultés à l'occasion des certificats d'urbanisme opérationnels et des autorisations d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme prévoit également, par le biais de participation, que la commune peut demander au pétitionnaire de financer une partie des travaux.

**a- Voirie**

• par la rue la Pilettrie

- communale :  desserte suffisante  desserte insuffisante  non desservie

L'accès de la (des) parcelle(s) se fera par l'intermédiaire d'un chemin rural L'accès de la (des) parcelle(s) se fera par l'intermédiaire d'une parcelle non ouverte à la circulation du public 

Description de la nature de la desserte : .....

- communautaire : consultation du gestionnaire par le service instructeur
- départementale : consultation du gestionnaire par le service instructeur
- nationale : consultation du gestionnaire par le service instructeur

« Le pétitionnaire doit prendre contact avec la direction de la voirie pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avant démarrage des travaux ; en l'absence de constat, les lieux seront réputés en bon état d'entretien. La remise en état éventuelle du domaine public sera à la charge du pétitionnaire. »

• alignement de la (des) parcelle(s) :

Voir tableau des servitudes (c-)

**b- Eaux usées**

- parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eaux usées :
- le réseau d'eaux usées est géré par la commune – Consultation de la direction eaux et assainissement de

**Territoires vendômois**

le réseau d'eaux usées ne relève pas de la compétence de la commune (le service instructeur consulte le service gestionnaire du réseau)

**parcelle(s) non desservie(s) par un réseau d'eaux usées (le service instructeur consulte la collectivité gestionnaire du SPANC).**

Le projet génère des eaux usées domestiques ou assimilées : le service instructeur consulte la collectivité gestionnaire du SPANC\*.

Le projet est un ICPE : le dispositif d'assainissement non collectif est étudié par l'Etat

Dans les autres cas : le dispositif d'assainissement est étudié par le maire.

\* Les eaux usées domestiques sont des eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Le prélèvement des eaux doit être inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/an et la charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg de DBO5 (Article R214-5).

Les activités rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007.

**c- Eaux pluviales**

**Consultation de la direction eaux et assainissement de Territoires vendômois**  
**Consultation en cours – Avis transmis dès réception.**

**d- Eau potable**

**Consultation du syndicat Têa – gestionnaire de l'eau potable – Consultation en cours – Avis transmis dès réception.**

En cas d'extension de réseau, dans certains cas la commune peut mettre le coût de l'extension de réseau à la charge du demandeur :

- L332-15 du code de l'urbanisme : extension de réseau de moins de 100m pour une seule parcelle ou unité foncière destinée à un projet d'habitat,

- L332-11-3 et -4 du code de l'urbanisme : projet urbain partenarial

- L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme : participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels.

**e- Réseau électrique**

Le réseau électrique est géré par Enedis. Le service instructeur consulte Enedis pour tous les dossiers qui le nécessitent.

En cas d'extension de réseau, dans certains cas la commune peut mettre le coût de l'extension de réseau à la charge du demandeur :

- L332-15 du code de l'urbanisme : extension de réseau de moins de 100m pour une seule parcelle ou unité foncière destinée à un projet d'habitat,

- L332-11-3 et -4 du code de l'urbanisme : projet urbain partenarial

- L332-6-1-2 et L332-8 du code de l'urbanisme : participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels.

**f- Défense incendie**

Les constructions sont desservies par un réseau de lutte contre l'incendie

Distance mesurée sur voie carrossable : .....

**Consultation du syndicat Têa – gestionnaire de l'eau potable – Consultation en cours – Avis transmis dès réception.**

**3- INFORMATION SUR LA FISCALITE ET LES PARTICIPATIONS APPLICABLES A LA PARCELLE**

<u>TAXES</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'Aménagement	
<input checked="" type="checkbox"/> part communale taux : 3 % (Délibération en date du 17/11/2011 du Conseil Municipal)	
<input checked="" type="checkbox"/> part départementale : 2.5 % (Délibération en date du 21/10/2013 du Conseil Départemental)	
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance Archéologie Préventive : 0.40% de la valeur de l'ensemble immobilier pour les projets soumis à autorisation ou déclaration.	
<u>PARTICIPATIONS</u>	
<b>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8).	
<input checked="" type="checkbox"/> Projet Urbain Partenarial (L 332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme), la convention est un préalable au permis de construire, joindre une copie de la convention.	

**Participations exigibles avec procédure de délibération préalable**

Sans objet

**AUTRES :**

**4- AVIS SUR LE PROJET**

**a- Observations sur le projet**

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 3,6 hectares de panneaux (17456 panneaux) et de 3 postes techniques et un poste de livraison (142,5 m²).

Zone Ne du PLU.

Observations : Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'un mètre minimum de l'alignement. (Titre I – Dispositions générales ; article 11)

**b- Prescriptions particulières (et justifications des prescriptions)**

REÇU LE

24 JUL. 2018

à la SOUS-PREFECTURE  
de VENDÔME

**5- AVIS DU MAIRE**

**a- Observations sur le projet**

- Avis favorable (sous réserve des avis favorables des services internes consultés)
- Avis défavorable
- Sursis à statuer (en cours d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme)

**b- Motivations (obligatoire en cas d'avis défavorable ou de sursis à statuer)**

Des avis internes nous parvenant par courriel dès réception par le service ADS de la ville.

Fait à Vendôme,  
le 13/07/2018  
Le 4<sup>e</sup> Maire-Adjoint délégué  
à l'urbanisme

  
Philippe CHAMBRIER





www.vendome.eu

Vendôme, le 24 juillet 2018

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération  
Territoires vendômois  
DDUAE - ADS - BP 20107  
41106 VENDÔME Cedex

**A l'attention de Mélinda BOUCLET**

Direction de l'eau et de l'assainissement

N/Réf. : DEAMF/CM/2018-0243

Dossier suivi par Mikaël Fleureau  
02 54 89 47 50

**Objet : Avis sur permis de construire**

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courriel en date du 24 juillet dernier, veuillez trouver ci-dessous l'avis de la direction de l'Eau et l'Assainissement relatif au dossier de permis de construire n° PC 41269 18 V0021 – SARL IEL EXPLOITATION 61 – lieu-dit La Pillétrie – rue de la Forêt à Vendôme (parcelles ZI n°219 et 297) – construction d'une centrale solaire photovoltaïque.

**EAUX USEES**

Sans objet.

**EAUX PLUVIALES**

Sans objet.

La surface du projet (et du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 hectare, l'aménageur devra élaborer un dossier loi sur l'eau selon la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R214-32 pour une déclaration). Ce dossier sera déposé par le porteur du projet auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Loir et Cher.

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le poteau incendie n° 1 est situé à une distance de 450 mètres de la zone du futur projet. Par conséquent, le projet n'est pas couvert par la défense extérieure contre l'incendie publique. L'hydrant est actuellement non conforme vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de défense contre l'incendie (débit insuffisant à la pression minimale requise).

Le service restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le maire absent,  
le 5<sup>e</sup> Maire-adjoint

Michèle CORVAISIER

**Sujet :** Re: Projet de parc photovoltaïque de Vendôme  
**De :** "LLORET Christine - DDT 41/SEB" <christine.lloret@loir-et-cher.gouv.fr>  
**Date :** 28/09/2018 18:32  
**Pour :** GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>  
**Copie à :** NOULIN Alice - DDT 41/SEB <alice.noulin@loir-et-cher.gouv.fr>

Patrick,

Après examen de ce dossier, et notamment l'étude d'impact, je te confirme notre avis initial, qui ne fait pas état de l'obligation de déposer un dossier "loi sur l'eau" pour la gestion des eaux pluviales.

En effet, le projet de parc photovoltaïque ne génère pas de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, celui-ci s'implantant sur un site déjà relativement réaménagé suite à son exploitation en stockage de déchets non dangereux. Le projet de mise en œuvre de panneaux n'apportera pas d'imperméabilisation supplémentaire (augmentation de 3% seulement), et impactera de façon négligeable les écoulements sur le site (pas de modification majeure des écoulements avant/après aménagements).

Par conséquent, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau portant sur cette rubrique (2150 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) n'est pas nécessaire dans le cadre de ce projet de centrale photovoltaïque.

Cordialement,



**Christine LLORET**  
**Adjointe à la cheffe de service Eau et Biodiversité**  
**Tel. 02 54 55 76 68**  
**Boîte institutionnelle du service : ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**17, quai de l'Abbé Grégoire**  
**41012 Blois Cedex**  
**www.loir-et-cher.gouv.fr**



[Site internet Connaissance des Territoires - Services de l'État en Loir-et-Cher](#)

Le 21/09/2018 à 15:15, GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV a écrit :

Christine,

Le service Eau et Biodiversité a été consulté dans le cadre de l'instruction du PC relatif au projet de parc photovoltaïque de Vendôme au lieu-dit "La Pilletrie". Dans votre réponse (voir en pièce jointe), vous ne mentionnez pas l'obligation de déposer un dossier loi sur l'eau.

Par contre, la ville de Vendôme, dans le complément de son avis initial, mentionne cette obligation (voir pièce jointe).

Peux-tu me confirmer par écrit qu'il n'y a pas lieu de déposer un dossier loi sur l'eau, écrit que je pourrai joindre au dossier d'enquête publique.

Merci.

Patrick

--



Liberté, égalité, fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Patrick GALLOIS**  
**Chargé d'études**

**Service urbanisme et aménagement / Unité DDCV**  
**Tel. 02 54 55 76 48 Port. : 06 60 02 66 06**

**Direction Départementale des Territoires**  
**17, quai de l'Abbé Grégoire**  
**41012 Blois Cedex**  
**[www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS  
DU LOIR-ET-CHER  
Séance du 4 septembre 2018**

**AUTORISATION D'URBANISME**

**Dossier examiné : Permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Vendôme, déposé par la société IEL.**

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

**EXAMEN DU DOSSIER**

**A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet**

- terrains actuellement cultivés et appartenant à la commune
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle plus vaste
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC (vignoble et fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée
- présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (ancien centre d'enfouissement)**
- ...

**B. Le projet sur le terrain**

- installation autorisée par le document d'urbanisme (zone Ne dans le PLU).**

**Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :**

- satisfaisant**
- à améliorer

**Localisation du projet sur le terrain :**

- à améliorer
- satisfaisante,**

**Considérant ces éléments, la commission émet un avis :**

- Favorable**
- Défavorable

**La Présidente de séance,**



**Martine POMMIER**



## **Vendôme**

### **Avis sur le projet de de CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

#### **La Pilleterie**

Le site retenu est un ancien centre de décharge de déchets non dangereux. Le site est fermé depuis avril 1997. La réhabilitation de la décharge est achevée depuis fin mars 2011, et celle du bassin à boues depuis fin 2016.

Le site reste cependant perdu pour toute activité agricole.

Il est situé au nord de l'agglomération de Vendôme et fort peu perceptible y compris depuis la route d'accès, de par son environnement boisé et des anciens merlons qui ceinturaient la décharge.

Cependant, je pense qu'il serait souhaitable que compléter les dispositions envisagées dans le dossier pour les haies existantes, à savoir: - Compléments au nord et à l'ouest, et remplacement des haies de lauriers palmés par des végétaux indigènes, en renforçant également les plantations existantes sur le merlon sud avec des arbustes indigènes et des baliveaux d'arbres, afin de prévenir du risque de miroitement à moyen terme des panneaux.

Je n'ai pas d'autres remarques à faire sur ce dossier.

Avis favorable.

Philippe Raguin

Paysagiste Conseil DDT41



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

Orléans, le 21 SEP. 2018

Le Président de Mission régional  
de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher  
Place de la République  
BP 40299  
41006 BLOIS Cedex

Affaire suivie par : Alexis VERNIER

Tél. 02 36 17 46 37 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-7 II du code de l'environnement

**Dossier :** Permis de construire un parc photovoltaïque au lieu-dit "La Pilléterie" à Vendôme (41)

**Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le :** 11/07/2018

**Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale :** 11/09/2018

En application de l'article R122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html>

Le Président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Copie : M. le DREAL  
DDT 41



Le site consiste en une ancienne décharge fermée depuis 1997, réhabilitée premièrement en 2011, puis le bassin de boues en 2016.

Malgré la réhabilitation, le site ne peut pas être reconverti à l'exploitation agricole. L'installation d'un parc photovoltaïque à cet endroit est une possibilité de réutilisation lucide. Concernant l'impact visuel des panneaux photovoltaïques, le site est peu visible depuis les alentours, cerné par un environnement boisé. Il reste visible depuis la route. Selon le projet, une haie de plantes indigènes viendra clôturer le site côté route et viendra remplacer la haie de lauriers existante (à gauche). Ce pourtour est très important pour atténuer la présence des panneaux et éviter l'éblouissement.